



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DIPP-BICPE-BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. NORDLYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BAILLEUL

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 512-28, R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A.S. NORDLYS – siège social : Z.I. de la Blanche Maison, avenue des Nations Unies - B.P. 109 59270 BAILLEUL – pour son usine située à la même adresse et notamment l'arrêté du 16 juin 1999 autorisant la société à exploiter une unité de production de non tissés ;

VU le rapport du 12 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que compte tenu de l'évolution notable des activités de la société NORDLYS à BAILLEUL depuis l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 susvisé, il est nécessaire d'acter les modifications des installations et de modifier les dispositions dudit arrêté préfectoral de 1999, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement que la société NORDLYS a remis à la préfecture du Nord le 02 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour pour ladite société, les prescriptions qui lui sont applicables, au regard des meilleures techniques disponibles relatives au secteur des industries textiles ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société NORDLYS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Blanche Maison, Avenue des Nations Unies à Bailleul (59270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juin 1999, modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter une unité de production de non-tissés à la même adresse.

ARTICLE 2 –

Le tableau de classement des activités autorisées de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
1420.2	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 200 t.	Dépôt de diméthylaminoéthanol : 1 730 kg	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Matières premières : 320 t dans un volume de 17 850 m ³ Produits finis : 800 t dans un volume de 41 102 m ³ Soit 58 952 m ³ pour 1 120 t	A
2311.1	Traitement de fibres d'origine végétale, fibres artificielles ou synthétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j.	Cardage des fibres textiles : 22 t/j (machines P010, P017, P015, P060) Cardage des fibres synthétiques : 4 t/j (machines P020, P023, P024, P025) Soit une quantité totale susceptible d'être traitée de 26 t/j	A
2330.1	Teintures, apprêts, enduction de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j.	Apprêt par liage chimique sur les machines P010, P017, P015, P060 : 29,7 t/j. La quantité de tissus susceptible d'être traitée est de 29,7 t/j.	A
2450.2.a)	Imprimerie – flexographie. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j.	Impression flexographique (P130). La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est de 250 kg/j.	A
2940.1a	Application de vernis lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	Réimprégnation des voiles (P100, P101). La quantité maximale de produits susceptible d'être présente est de : 7 120 l.	A

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2940.3a	Application de vernis lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.	Enduction thermocollante (P120, P121). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est de : 3,2 t/j.	A
1715.1	Utilisation de substances radioactives sous forme scellées. La valeur de Q tel que défini au 3° de la rubrique 1700 de la nomenclature est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	2 sources Krypton 85 d'activité totale : 9,62 GBq La valeur de Q est 9,62 10 ⁵	A
2661.1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10t/j.	Liage thermique des fibres (P020, P023, P024 et P025) : 4 t/j. Assemblage de fibres synthétiques (P030, P031, P032, P033 et P034) : 2 t/j. Soit une quantité maximale de matières susceptible d'être traitée de 6 t/j.	D
2662.b	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de produits adhésifs et produits synthétiques (hors liants) : 235 m ³ Stockage de latex en cuves : 343 m ³ Soit un volume susceptible d'être stocké de : 580 m ³ .	D
2910.A2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	16,4 MW.	DC
2915.1a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1000 l.	2 générateurs utilisant une huile paraffinique (PE = 209°C, utilisation à 300°C) : 800 l	D

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2920.2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Air : 2 X 75 kW R22 : 24,7 kW Soit une puissance totale absorbée de 174,7 kW	D
1412.2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	36 bouteilles de 13 kg de propane soit 468 kg	NC
1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Ceq = 4,3 m ³	NC
1530	Dépôts de bois. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage palettes : 150 m ³	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	10 postes dans deux locaux : 35 kW	NC

ARTICLE 3 – PRODUITS CHIMIQUES UTILISES

L'exploitant privilégie l'utilisation de composés facilement biodégradables ou bioéliminables par la station de traitement des eaux usées du site ou, le cas échéant, par la station d'épuration collective. Le dosage et l'alimentation automatique des produits chimiques est préféré aux opérations manuelles de pesage, de distribution ou de mélange. Lorsqu'elles existent celles-ci doivent être effectuées de manière à éviter les déversements.

L'exploitant met en place des mesures pour éviter le gaspillage des produits chimiques (récupération des pieds de cuve de formulation...).

ARTICLE 4 – ENTRETIEN - MANUTENTION

Les machines, les pompes et les tuyauteries (systèmes de réduction de la pollution inclus) doivent être bien entretenues et exemptes de fuites. Un programme d'entretiens réguliers est établi.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 – Générateurs thermiques

5.1.1 – L'article 11.4.1. « constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 est remplacé par le présent article :

	Puissance thermique en MW	Combustible utilisé	Hauteur cheminée en mètre	Utilisation
G1 : chaudière vapeur SOCOMAS	8,6	GN	14	Process
G2 : chaudière eau chaude GUILLOT	2,2	GN	14	Chauffage des locaux
G3 : Chaudière fluide thermique	0,2	GN	11	
G4 : générateur fluide thermique	0,3	GN	11	
G5 : four de séchage	1,3	GN	> 6 mètres	Ligne P015
G6 : four de séchage	2,2	GN	> 6 mètres	Ligne P060
G7 : rampe de séchage	0,3	GN	7	Ligne P130
G8 : rampe de séchage	0,7	GN	> 6 mètres	Ligne P120

5.1.2 – Valeurs limites de rejet

L'article 11.4.2 – valeurs limites de rejet- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 est remplacé par le présent article :

5.1.2.1 - Les rejets des générateurs thermiques identifiés G1 à G4 dans l'article 3.1.1. du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Générateurs thermiques n° 1 à 8
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

5.1.2.2 - Les rejets des générateurs thermiques identifiés G5 à G8 dans l'article 3.1.1. du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Générateurs thermiques n° 1 à 8
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	40
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Article 5.2 – Composés Organiques Volatils – C.O.V.

L'article 11.5. – produits volatils – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 est complété par le présent article :

5.2.1 –

L'exploitant réalise un diagnostic des émissions de C.O.V. issues de ses installations dans l'atmosphère. Ce diagnostic identifie et quantifie l'ensemble des rejets de C.O.V., canalisés et diffus. Les estimations réalisées sur les rejets canalisés sont obligatoirement confirmés par des mesures.

Un plan de l'établissement au 1/200 repérera les principales sources d'émission canalisées et diffuses de polluants dans l'atmosphère.

5.2.2. –

Le cahier des charges de l'étude prescrite à l'article 5.2.1 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois, l'étude est remise à M. Le Préfet dans le délai de 4 mois. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

5.2.3. –

Au vu de l'étude prévue à l'article 5.2.1 du présent arrêté les valeurs indiquées dans l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 et l'article 5.2 du présent arrêté pourront être revues.

5.2.4. – Enduction thermocollante / réimprégnation des voiles / liage thermique

En ce qui concerne les lignes : P 010, P 017, P 015, P 060, P 100, P 101, P 120 et P 121 la valeur limite en concentration imposée par l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 est remplacée par les valeurs limites suivantes :

- la concentration en C.O.V. totaux (y compris le méthane) est inférieure ou égale à 100 mg/Nm³
- la concentration en C.O.V. à l'exclusion du méthane est inférieure ou égale à 50 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces lignes ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

5.2.5 – C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et à phrase de risque R 40.

Les installations rejetant ce type de composés respectent la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³.

5.2.6- C.O.V. à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

Les installations rejetant ce type de composés respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³.

5.2.7 – teneur en oxygène de référence

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement.

5.2.8 – plan de gestion des solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES / VALEURS LIMITEES DE REJETS EAUX USEES/EAUX RESIDUAIRES

L'article 8.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 est remplacé par le présent article.

Article 6.1. – Rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Débit de référence Paramètre	Moyenne journalière : 280 m ³ /jour	
	Concentration (mg/l) Moyenne journalière	Flux (kg/j) Moyen journalier
MES	100	28
DCO	750	210
DBO5	200	56
Azote global (kjeldakl + nitrites + nitrates)	50	14
Phosphore	10	2,8
Hydrocarbures totaux	5	1,4
Aluminium	5	1,4

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- PH compris entre 5,5 et 8,5

Article 6.2. –

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les articles 10 et 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 sont remplacés par le présent article.

Article 7.1. – Programme d'autosurveillance

7.1.1. – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.1.2. – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7.2. – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

7.2.1. – Autosurveillance des émissions atmosphériques

7.2.1.1. – Rejet G1 et G2

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
O ₂	Triennale
CO ₂	Triennale
NO _x	Triennale

7.2.1.2. – Rejets G5 et G6

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
O ₂	Triennale
CO ₂	Triennale
Poussières	Triennale
NO _x	Triennale

7.2.2. – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Périodicité de la mesure
Débit	En continu
T	En continu
PH	En continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Semestrielle
Phosphore	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Aluminium	Mensuel

Les analyses doivent être effectuée sur des échantillons non décantés.

7.2.3. – Autosurveillance des niveaux sonores

7.2.3.1. – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 6 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 7.3. – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

7.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

7.3.2. – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 7 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 7.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

7.3.3. – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.4. – Bilans périodiques

7.4.1. – Bilan environnemental annuel

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2. – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 16 juin 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 8 – ENTREPOTS DE STOCKAGE

Article 8.1 –

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code de travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 –

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.3 –

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 8.4 –

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 9 –

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 10 –

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions liées à la sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 –

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 12 – SECHOIRS DE TYPE FOUR A TAPIS

Les brûleurs des séchoirs de type four à tapis des lignes P15 et P 60 sont munis d'un système de détection de flamme.

La mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en gaz doit intervenir automatiquement :

- lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif,
- lorsqu'il y a défaut de flamme.

La mise en sécurité des appareils en cas de défaut de flamme est régulièrement vérifiée. Ces vérifications sont consignées.

ARTICLE 13 – SOURCES RADIOACTIVES

L'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1999 est remplacé par le présent article.

Article 13.1. – Sources et substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation
Kr 85	2,22	scellée	Mesures de grammage de tissus	Ligne P010
Kr 85	7,4	scellée	Mesures de grammage de tissus	Ligne P010

Les sources visées au présent article sont stockées et utilisées exclusivement dans les lieux précisés dans le tableau précédent.

Article 13.2. - Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,

Article 13.3. – Organisation générale

13.3.1. – Personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

13.3.2. – Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, dans le respect des dispositions reprises aux articles R.4456-1 à R.4456-12 du code du travail, au moins une Personne Compétente en Radioprotection.

13.3.3. – Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

13.3.4. – Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4452-20 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

En application de l'article R.4456-28 du code du travail, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées dans l'établissement est transmise annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et ce en application de l'article R.4452-21 du code du travail.

13.3.5. – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant détenus prévus à l'article R.4452-15 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Article 13.4 – Utilisation des sources scellées

13.4.1. - Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

13.4.2. – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

Article 13.5. – Protection contre les rayons ionisants

13.5.1. – protection des tiers

13.5.1.1. – Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect des limites de dose efficace de 80 microSv/ mois et de 1milliSv/an.

13.5.1.2. – Contrôles

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an lors du contrôle prévu à l'article R.4452-15 par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

13.5.2. – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

13.5.3. – Evènements significatifs

13.5.3.1. – Prévention des risques

Les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

13.5.3.2. – Déclaration d'un événement significatif

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Nord ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

La déclaration de cet événement significatif en radioprotection pourra être établie dans les conditions définies dans le « guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives », disponible notamment sur le site Internet de l'ASN.

Ce guide prévoit :

- une déclaration dans les deux jours suivant la détection de l'événement (date et lieu de survenue, les circonstances et la description des faits, les conséquences réelles constatées, les mesures conservatoires et les actions correctives immédiates) ;
- un compte rendu d'événement significatif dans les deux mois suivant la déclaration.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration prévus dans le guide pourront être recensés et analysés par le responsable de l'activité nucléaire.

13.5.3.3. – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

13.5.3.4. – Information

Les événements dont les conséquences le justifient font l'objet d'une information du public.

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

13.5.4. – Consignes de sécurité

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

Le Plan d'Intervention Interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.6. – Mise en cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.7. – Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme / entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

L'exploitant veillera à ce que la fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté d'autorisation du 16 juin 1999 doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf dispositions contraires mentionnées dans les arrêtés susvisés.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BAILLEUL,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

02 MARS 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



